EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT FERREOL D'AUROURE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 19 SEPTEMBRE 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

***Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves SERRANO*, Maire**

Nombres de membres : 19 **Nombre de présents : 14** **Date de la convocation :** **12 septembre 2011** **Date d'affichage :** 12 septembre 2011	Présents : SERRANO Yves – BARD Georges – BLANCHARD Thierry – DEFLASSIEUX Christiane – DEVILLE Florian – GOUDARD Joseph – GOUDARD Sabine – GRAIL Henri – LAURENT Sébastien – LEGAT Lionel – ROSIAK André – Laurence DESGEORGES – Isabelle MICHEL – Aline LANIEL – Annick PETRE –
11-09-06 – Taxe pour la gestion des eaux pluviales – instauration	**Pouvoirs : Michel TIXIER avait donné pouvoir à Georges BARD – Claude ALEXANDRE avait donné pouvoir à Henri GRAIL – André ROSIAK avait donné pouvoir à Joseph GOUDARD**
Acte rendu exécutoire **Après dépôt en Préfecture Le**	**Secrétaire :** Sébastien LAURENT
	ABSENTS : Béatrice LAMBERT – Jean-Paul AULAGNIER Michel TIXIER – Claude ALEXANDRE – André ROSIAK

11-09-01 – indemnité de conseil du trésorier

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, comme le prévoit la législation en vigueur, une indemnité de conseil doit être versée au Comptable du Trésor, Receveur Municipal, indexée sur les dépenses budgétaires de la commune des trois derniers exercices clos

Pour 2011, cette indemnité s'élève, pour une période de 150 jours à la somme de 196,67 € brut répartie comme suit

0 € pour l'indemnité de confection de buget

196,67 € pour l'indemnité de conseil

soit un total de 196,67 €

Il conviendra de déduire de ces indemnités les cotisations de C.S.G., R.D.S. et 1% solidarité.

Cette indemnité sera versée en totalité à Monsieur Jean-Claude RANC Trésorier de la commune

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à mandater cette indemnité

VOTE : 14 voix POUR – 1 ABSTENTIONS – 2 voix CONTRE sur 17 votants

11-09-02 – Dissolution du SIE – Adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire – Transfert de la compétence électricité- Approbation des nouveaux statuts du syndicat – désignation de délégués

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Electricité de MONISTROL sur LOIRE, lequel a lors de la réunion du 28 avril 2011, délibéré afin de procéder à sa dissolution.

Dans le cadre d'une réforme statutaire, le Syndicat Départemental d'Electricité va passer du statut de Syndicat Mixte Fermé à celui d'un Syndicat de Communes.

Cette réforme prévoit :

- La dissolution des Syndicats Primaires existants,

- L'adhésion directe au Syndicat Départemental des communes qui en sont issues,

- Le transfert de la Compétence obligatoire « Electricité » des communes vers le Syndicat Départemental, pour lui permettre de poursuivre son activité.

La dissolution des Syndicats Primaires s'accompagne, notamment, du transfert au Syndicat des biens dont ils sont propriétaires, et, éventuellement, l'intégration des résultats de leurs comptes (actif – passif) dans la comptabilité du Syndicat Départemental.

D'autres Compétences optionnelles sont prévues à l'article 3 des Statuts du Syndicat : gaz, éclairage public, infrastructures de communications électroniques. La Commune se prononcera ultérieurement sur l'adhésion à ces Compétences optionnelles, dès que le Comité Syndical en aura fixé les conditions techniques, administratives et financières.

La représentation des communes au sein du Comité Syndical se fera par désignation des Délégués de Secteur par le Collège Electoral, composé des représentants des communes regroupées en « Secteurs Intercommunaux d'Energie ».

La réunion annuelle de chaque Secteur est inscrite dans les Statuts pour assurer l'information et la consultation des représentants des Communes.

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur

- La dissolution de tous les Syndicats Primaires existants, et notamment celui de MONISTROL SUR LOIRE auquel la commune est adhérente ;

- L'adhésion directe de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, de même que l'adhésion directe au Syndicat Départemental de toutes les autres Communes issues des Syndicats Intercommunaux d'Electricité ;

- l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (les statuts vous ont été transmis par mail)

- Le transfert de la Compétence obligatoire « Electricité » au Syndicat Départemental ;

- La désignation des 2 délégués communaux suivants au futur Secteur Electrique de MONISTROL SUR LOIRE :

  - Thierry BLANCHARD
  - Claude ALEXANDRE

VOTE : 15 voix POUR – 2 ABSTENTIONS sur 17 votants

11-09-03 – Communauté de Communes Loire-Semène – Délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser sur le complexe du stade en pelouse synthétique – Autorisation

Dans le cadre des travaux que réalise la communauté de communes sur notre commune pour l'aménagement

d'un stade en pelouse synthétique, il paraît judicieux de confier par mandat la maîtrise d'ouvrage pour des travaux périphériques au projet qui incomberaient normalement à la commune.

Ces travaux sont estimés à la somme de 31 784,20 € HT, ce montant pouvant être révisé suivant le règlement des dépenses résultant du décompte définitif.

Pour ce faire, il convient de signer avec la communauté de communes une convention de mandat.

Par une délibération en date du 10 mai 2011, le conseil communautaire a autorisé son Président à signer cette convention

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dans les conditions susmentionnées.

VOTE : UNANIMITE POUR sur 17 votants

11-09-04 – Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure de révision

Monsieur le Maire expose que les orientations fixées dans le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en mars 2008, tenaient compte de contraintes qui aujourd'hui ont disparu, notamment en terme de réseaux et de voiries. De ce fait, il paraît judicieux de lancer une procédure de révision de ce document.

Pour ce faire, une consultation de maîtres d'oeuvre pour une mission d'assistance à la procédure et à la rédaction des documents d'urbanisme doit être lancée

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à lancer la procédure de révision du PLU, de lancer une consultation auprès de bureaux d'études pour la mission de maîtrise d'oeuvre, d'une manière plus générale, de signer tout document nécessaire à la bonne mise en oeuvre de cette opération

VOTE : UNANIMITE POUR sur 17 votants

11-09-05 – Taxe d'aménagement – fixation du taux

Monsieur le Maire expose que la loi de finances rectificative de 2010 (art l 331-1 et suivants du code de l'urbanisme) a institué une taxe d'aménagement de plein droit pour les communes dotées d'un PLU. Toutefois les collectivités doivent délibérer afin de fixer le taux de cette taxe avant le 30 novembre 2011.

Cette taxe est instituée en lieu et place de la taxe locale d'équipement existante jusqu'alors (TLE) et elle se substitue à cette dernière ainsi qu'à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) à compter du 1er mars 2012.

Les régimes de la participation pour raccordement à l'égoût (PRE), de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la participation pour voirie et réseaux (PVR) seront abrogées à compter du 1er janvier 2015, mais elles le seront immédiatement si la collectivité décide d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5%.

Au 1er janvier 2015, un dispositif de financement de l'aménagement comprendra :

- la taxe d'aménagement (TA)
- le projet urbain partenarial (PUP)
- le financement en zone d'aménagement concerné (ZAC)
- la participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE)
- le versement pour sous-densité (VSD)

Le champ d'application de cette taxe se rapproche de celui de la TLE, à savoir qu'elle s'établit sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'ubanisme.

L'assiette de la taxe d'aménagement a deux composante : la valeur de la surface de la construction et la

valeur des aménagements et installations.

La valeur du mètre carré est fixé à 660 €, il est révisable chaque année
la valeur des aménagements et installations suivantes sont fixées forfaitairement :

- 3000 € par emplacement de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs
- 10 000 € par emplacement d'habitations légères de loisirs
- piscine : 200 € par m²
- 3000 € par éoliennes de plus de 12 m
- 10 € par m² de panneaux photovoltaïques au sol
- 2000 € par emplacement d'aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10

Un abattement de 50% est appliqué sur ces valeurs pour :

- certains logements sociaux,
- les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principal, non cumulable avec l'abattement précédent
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Les collectivités bénéficiaires fixent un taux avant le 30 novembre prochain pour une application l'année suivantes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % des bases calculées selon les montants précités. Dans cette fourchette, des taux différents peuvent être fixés par secteurs définis par un document graphique figurant dans une annexe au PLU. A défaut, la délibération s'applique sur tout le territoire et fait l'objet d'un affichage.

Le taux peut être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux doit être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substanciels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, la PVR n'est pas applicable.

Sont exonérées de cette taxe :

- les constructions destunées au service public ou d'utilité publique
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques
- la reconstruction à l'identique d'n bâtiment détruit depuis moins de 10 ans
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m².

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les ZAC lorsque le coût des équipements est mis à la charge des aménageurs ou constructeurs
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux

Par ailleurs, les collectivités peuvent exonérer en totalité ou en partie les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA

Les collectivités peuvent également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintient du commerce de proximité.

Exemple de taxe pour un habitant san-ferrois qui construit une maison d'habitation de 150 m² habitables :
calcul de la base de la taxe :
100 premiers m² = (660 € x 100) – 50 % = 33 000
50 m² suivants : 660 € x 50 m² = 33 000

base totale pour cette construction : 66 000

*si la collectivité choisit le taux de **3%** (taux de la TLE jusque là), le montant de la taxe à percevoir pour cette construction sera de 66000 x 3% = **1980** € (à peut près équivalente à ce que la commune percevait en TLE)*

*si la collectivité choisit le taux de 2%, le montant sera de **1320** €*

*si la collectivité choisit le taux de 4% le montant sera de **2640** €*

*si la collectivité choisit le taux de 5%, le montant sera de **3300** €*

Si ce san-ferrois aménage aussi une piscine de 40 m², installe 2 éoliennes de plus de 12m sur son terrain, sa base sera augmentée de 8000 € pour la piscine et de 6000 € pour les éoliennes. Sa taxe (à 3%) sera donc de

*66 000 + 8000 + 6000 = **2400** € (240 € pour la piscine – 180 € pour les éoliennes)*

Monsieur le Maire propose :

- de retenir le taux de 3% pour cette taxe d'aménagement
- d'exonérer à 100 % les commerces de détail dont la surface est inférieure à 400 m²

VOTE : UNANIMITE POUR sur 17 votants

11-09-06 – Taxe pour la gestion des eaux pluviales – instauration

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie de la parcelle, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées ci-dessus, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

La commune qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus

au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

Le maire désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

La taxe est recouvrée par le comptable de la commune comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

Compte tenu que sur certains des secteurs de la commune les administrés rencontrent de fréquents problèmes liés à la gestion des eaux pluviales sans que la commune ne puisse y remédier par manque de finances, l'instauration de cette taxe permettrait sans aucun doute d'aider au financement de nouveaux équipements et pourrait de même inciter les propriétaires à prévoir eux-mêmes des dispositifs (tels que la diminution voire la suppression de surfaces imperméabilisées) permettant de réduire considérablement les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics, réduisant de ce fait les incidences, notamment en matière de crues qui peuvent parfois en découler.

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'instauration de cette taxe annuelle, étant bien entendu que les terrains situés dans des zones non urbanisés ne sont pas concernés par cette taxe.

VOTE : UNANIMITE CONTRE l'instauration de cette taxe sur 17 votants

QUESTIONS DIVERSES